



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/133
1^{er} mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 108 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/623)]

53/133. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/109 du 12 décembre 1997, et prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998¹,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion frappant de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée³, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit de constants efforts le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Notant avec une profonde inquiétude également que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale se servent à des fins abusives des nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour répandre leur venin,

Notant que l'utilisation de ces techniques peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigée en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays, au sein de certains milieux, et sont le fait de particuliers ou de groupes, certaines de ces manifestations étant dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant à cet égard que les gouvernements doivent sauvegarder les droits et assurer la protection des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes ou délits racistes ou xénophobes perpétrés par des particuliers ou des groupes,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993⁴ concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et à l'article 5 de la Convention,

Notant également que les rapports présentés par les États parties en application de la Convention contiennent notamment des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les causes de ces phénomènes,

³ Voir A/53/269.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Résolution 217 A (III).

Consciente que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Notant que le Rapporteur spécial continuera de prêter attention à la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée³, et exprime son appui à la poursuite de ses travaux;

2. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents ainsi que les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération;

3. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la part qu'il prend dans l'application effective de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, qui contribue à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Affirme* que les actes de violence raciste contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions mais des délits;

5. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens disponibles;

6. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, en particulier toute manifestation de violence raciste, ainsi que les actes de violence aveugle qui y sont associées;

7. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque également* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, ainsi que les activités et les organisations fondées sur des doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

8. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

9. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

10. *Constate* que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans diverses parties du monde nécessite une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Encourage* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie* tous les États de réexaminer et, au besoin, de réviser leurs politiques en matière d'immigration afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants qui sont incompatibles avec les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

13. *Déplore profondément* que certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques, ainsi que les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, soient utilisés de façon abusive pour inciter à la violence motivée par la haine raciale;

14. *Estime* qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces visant à prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, avec l'aide d'organisations non gouvernementales si besoin est, de fournir au Rapporteur spécial des informations pertinentes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

16. *Félicite* les organisations non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles continuent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

17. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui présenter en temps utile, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la question.

85^e séance plénière
9 décembre 1998